

Assistance sociale.—Les secours aux indigents relèvent des municipalités aux termes de la *Poor Relief Act*, sauf à Halifax et à Sydney, villes qui accordent des secours en vertu de leur charte. La province rembourse les municipalités ou les agences de bien-être qui accordent des secours aux personnes de passage qui n'ont pas de résidence juridique dans la province.

Nouveau-Brunswick.—Le ministère de la Santé et des Services sociaux applique les lois provinciales relatives au bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la *Children's Protection Act*, appliquée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, la responsabilité des services de protection et de placement est en grande partie commise aux sociétés d'aide à l'enfance. La tutelle d'un enfant délaissé peut être assumée par une société, par le directeur du bien-être de l'enfance ou par le tribunal. L'administration des orphelinats relève d'organismes religieux, privés ou municipaux. A quelques exceptions près, les maisons de pension sont autorisées et assujéties à l'inspection provinciale, requise pour toutes les institutions prodiguant des soins aux enfants. La province et la municipalité de résidence contribuent chacune à l'entretien des pupilles confiés à une institution et la province rembourse à la municipalité la moitié des frais d'entretien des pupilles placés dans des foyers nourriciers, à concurrence d'un montant maximum prescrit. La province accorde aussi des subventions aux sociétés d'aide à l'enfance afin d'aider ces sociétés à mettre en vigueur leur programme général de bien-être de l'enfance. Le ministère peut placer les enfants aveugles ou sourds-muets dans les écoles spécialisées d'en dehors de la province. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du département du Procureur général. Les garçons délinquants peuvent être placés à l'école industrielle de la province pour les jeunes garçons, qui relève du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Soin des vieillards.—Les hospices pour vieillards, qui relèvent des municipalités, d'institutions religieuses, d'organismes fraternels et privés, sont assujétis à l'inspection de la province, mais n'en reçoivent aucune subvention directe.

Assistance sociale.—Il incombe aux municipalités d'accorder des secours aux indigents. Ces secours prennent d'habitude la forme de subventions versées aux institutions ou aux maisons de charité afin de secourir les indigents. Des secours extérieurs sont fournis dans certains centres. Les paiements que le gouvernement fédéral a convenu de verser à la province à la suite d'un accord avec le ministère des Affaires municipales et en vertu de la loi fédérale sur l'assistance-chômage (1956) ont été rendus rétroactifs au 1^{er} janvier 1956 (voir p. 288).

Québec.—Le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse administre les mesures provinciales relatives au bien-être social. Une loi adoptée en 1956 transporte à ce ministère les responsabilités confiées au ministère de la Santé par la loi sur l'assistance publique à l'égard des orphelinats, des garderies, des institutions d'adoption et de bien-être, ainsi que du placement des enfants abandonnés. La loi sur l'assistance publique est l'expression de la ligne de conduite que le gouvernement a adoptée et qui consiste à accorder des subventions aux institutions religieuses et privées plutôt que de créer des services publics. La province accorde des subventions qui représentent la plus grande part de ce que ces services coûtent. Les municipalités et les institutions paient le reste.

Soin et protection de l'enfance.—Les enfants nécessiteux ou abandonnés sont généralement recueillis dans des institutions comme les orphelinats et les garderies, bien que les organismes de bien-être de l'enfance aient de plus en plus recours aux foyers nourriciers. Les enfants qu'un tribunal de bien-être social ou tout autre tribunal jugent particulièrement exposés à des dangers d'ordre moral ou physique peuvent être admis dans les écoles de protection de la jeunesse administrées par le ministère du Bien-être social et de la Jeunesse. La municipalité où l'enfant a son domicile contribue pour 15 à 25 p. 100, selon son importance, aux frais d'entretien et de fonctionnement de ces écoles, et la province acquitte le reste, ainsi que le coût total de la nouvelle construction. Les tribunaux de bien-être, qui